

20 -06- 1984

[REDACTED] ✓  
[REDACTED] F,  
[REDACTED]

n° 15246-15247/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/059 et LLC article 39/060, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que des dossiers ouverts en français (C02/3128/1 du 14.4.82 et C02/3806/RD/MJF du 24.2.83) ont été traités en néerlandais (T/E05/06/648/5971 du 4.6.82 et T/E05/06/5971 du 3.5.83).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

./.

"Le dossier traite des mesures d'assainissement pour l'ensemble du service des télégraphes. Il s'agit d'une affaire à contenu administratif général qui rend la localisation impossible".

La C.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T. doivent faire traiter les affaires non-localisées et non-localisables, dans la langue du fonctionnaire à qui ces affaires sont confiées, et ce sans recours aux traducteurs, en application de l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

La plainte est recevable mais non fondée, étant donné que le dossier avait été confié à un fonctionnaire néerlandophone, qui l'a traité en néerlandais.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

